

BULLETIN OFFICIEL

DU

Comité International Olympique

PRIX DE L'ABONNEMENT: 10 FRANCS SUISSES

Rédaction et Abonnement: «MON REPOS», LAUSANNE.

CHEQUE POSTAL N^o II: 2282 - LAUSANNE-SUISSE.

BANQUE: Comptoir d'Escompte de Genève, rue du Lion d'Or, LAUSANNE-SUISSE.

**Compte-rendu de la
réunion de la Commission Exécutive**

Lausanne, 29-31 octobre 1927.

Samedi 29 octobre.

La Commission Exécutive s'est réunie à Mon Repos, à 9 1/2 et à 3 heures, sous la présidence du Comte de Baillet-Latour.

Etaient présents: MM. Baron Godefroy de Blonay, Marquis de Polignac, J.S. Edström, Général R. J. Ken-tish et Dr. Lewald.

La première question à l'ordre du jour était le rap-port de la sous-commission des terrains de jeux, qui a été approuvé et sera envoyé aux membres du C.I.O. et aux différents Comités Olympiques Nationaux.

La Commission reçut ensuite le Comité organisateur des Jeux de la IXe Olympiade (Amsterdam 1928), qui l'a entretenue des progrès de leur organisation.

Le Président a mis ses collègues au courant des négo-ciations en cours avec les Fédérations Internationales de Lawn-Tennis et de Ski.

La lettre de protestation de la British Olympic Asso-ciation contre la décision de la Commission Exécutive du 8 août 1927, permettant à la Fédération Interna-tionale de Football-Association de participer aux Jeux de la IXe Olympiade, a été l'objet d'une discussion approfondie qui a été continuée lundi 31 octobre.

Dimanche 30 octobre, après-midi, et lundi 31 octobre, matin et après-midi.

La Commission Exécutive a continué la discussion au sujet de la protestation de la British Olympic Asso-ciation et a voté à l'unanimité la résolution suivante.

La Commission Exécutive du C.I.O. ayant pris con-naissance:

1^o) de la protestation qui lui a été adressée par la British Olympic Association centre la légalité de la décision prise par elle, dans sa séance du 8 août der-nier, relativement à la participation de la Fédération Internationale de Football-Association aux Jeux de la IXe Olympiade;

2^o) des lettres reçues de quelques Fédérations Inter-nationales et de certains Comités Olympiques Natio-naux, dont les uns approuvent la décision de la Com-mission Exécutive, alors que les autres se rangent à l'avis de la British Olympic Association,

proteste contre l'accusation portée contre elle, soit d'avoir agi «ultra vires», soit de s'être prononcée en faveur du paiement d'une indemnité pour salaire per-du, soit de s'être arrogé le droit d'annuler l'une des décisions du Congrès Olympique de Prague.

Se plaçant d'abord sur le terrain juridique, la Com-mission Exécutive fait observer que dans tous les or-ganismes similaires au C.I.O., le Bureau a le droit, en cas d'urgence, de prendre des décisions, dans l'inter- valle des assemblées plénières, la consultation par écrit des membres du Congrès précédent, ou du Congrès futur, n'étant prévue par aucun règlement.

Elle était donc seule compétente pour statuer pro- visoirement, puisqu'il était trop tard, neuf mois avant les Jeux, pour convoquer un Congrès composé des membres du C.I.O. et des délégués des Comités Olym-piques nationaux, devant venir des cinq parties du monde, ainsi que des représentants des Fédérations Internationales, à qui il faut également laisser préala- blement le temps de consulter leurs bureaux respectifs.

En venant aux faits eux-mêmes, la Commission Exé- cutive fait observer que la Fédération Internationale de Football-Association, à la suite de Congrès de Rome (1926) a édicté au sujet du paiement de l'indemnité limitée pour salaire perdu, les règles suivantes:

1. — Les demandes doivent être adressées aux As- sociations Nationales par les joueurs personnellement et être accompagnées de toutes les preuves et docu- ments nécessaires.

2. — Les Associations Nationales doivent inscrire sur un registre les noms et résidences des joueurs aux- quels une compensation partielle pour salaire perdu a été allouée, le montant des sommes versées et les dates des paiements. Ces registres sont à la disposition de la C.E. de la Fédération Internationale de Football- Association dès qu'elle en fait la demande.

3. — Indemnités maximum: Les joueurs mariés et les célibataires ayant charge de famille 90% de leur salaire; les célibataires 75%.

4. — L'indemnité peut être payée exceptionnellement pour les Matches Internationaux et les finales de Championnats Nationaux ou pour un Trophée National (par exemple les finales et demi-finales d'une Coupe Nationale). La C.E. de la Fédération Internationale de Football-Association décidera dans chaque cas ce qui doit être considéré comme la finale ou la demi-finale

d'un championnat ou d'un trophée national. Les championnats de matches internationaux interclubs ou de ligues de districts sont exclus.

5. — Nombre maximum de jours: La Commission Exécutive de la Fédération Internationale de Football-Association fixera, pour chaque pays, le nombre maximum de jours, qui ne pourra en tous cas pas dépasser 20 jours par an.

La Commission Exécutive du C.I.O. a apporté une fin de non recevoir à toutes les tentatives faites par la Fédération Internationale de Football-Association, en vue de faire admettre ces règles comme conformes aux Règles de qualification votées à Prague.

Le 8 août 1927, lors de la réunion qui eut lieu entre les membres des Commissions Exécutives de la F.I.F.A. et du C.I.O. la proposition suivante fut faite:

«Stipuler que le remboursement sera fait, le cas échéant, par la Fédération Nationale à l'employeur qui le demande, les athlètes ne touchant directement aucune compensation pour salaire perdu.»

Cette proposition était inspirée par le désir exprimé par la Fédération Internationale de Football-Association de mettre sur le même pied le joueur recevant de son patron un congé pendant lequel son salaire est payé, et celui à qui son patron en refuse le paiement pendant le même temps, et de remédier ainsi à l'anomalie présente de considérer le premier comme un amateur et de refuser au second cette qualification s'il reçoit de sa Fédération une indemnité pour son salaire perdu.

La Fédération Internationale de Football-Association ayant fait ressortir qu'aucune proposition semblable n'avait été discutée au cours du Congrès, de Prague, il appartenait à la Commission Exécutive du C.I.O. de décider si elle se trouvait en présence ou non d'un fait nouveau.

A la majorité des voix, la Commission Exécutive s'est prononcée pour l'affirmative, et a autorisé en conséquence les joueurs de la Fédération Internationale de Football-Association, qui se trouvent dans les conditions précitées, à prendre part aux Jeux de la IXe Olympiade, laissant au prochain Congrès le soin de statuer sur le fond. En agissant ainsi, la Commission Exécutive n'engageait en rien l'avenir.

La Commission Exécutive a reçu ensuite les Comités Organisateurs des Jeux de la IXe Olympiade (Amsterdam 1928) et des IIes Jeux Olympiques d'Hiver (St. Moritz 1928) et a réglé avec eux toutes les questions relatives aux détails de l'organisation des Jeux.

Elle a décidé des réponses qui seront données à diverses questions formulées par les Fédérations Internationales d'Athlétisme, de Patinage, de Ski, et par les Comités Olympiques de Grande-Bretagne et du Canada.

La Commission Exécutive proposera au C.I.O. la nomination de deux nouveaux membres, dont elle a désigné les noms, et le choix de la Ville de Berlin comme siège du prochain Congrès Olympique.

Enfin, la Commission Exécutive a réglé des questions d'ordre intérieur et a constaté que si le Bulletin officiel du C.I.O. a déjà une certaine diffusion, elle est encore insuffisante pour que tous ceux qui s'intéressent au mouvement olympique soient tenus au courant de ce qui touche au Comité International et aux Jeux Olympiques.

La Commission Exécutive tiendra sa prochaine réunion à St. Moritz, en février 1928, durant les IIes Jeux Olympiques d'Hiver.

Les Délégués des Fédérations Internationales, dont les sports figurent au programme des Jeux d'Hiver, y seront convoqués.

NOTE RECTIFICATRICE.

Certains organes de la Presse ayant affirmé que la Commission Exécutive ou son Président étaient liés par des engagements signés avec le Comité Olympique Néerlandais et qu'au cours de la session de Lausanne la C.E. avait envisagé le retour aux Règles de Qualification des Jeux de 1924, la Commission Exécutive déclare que ces bruits ne reposent sur aucun fondement.

—:§:—

Réunion du Jury d'Honneur

Lausanne, le 30 octobre 1927.

La Commission Exécutive érigée en Jury d'Honneur, conformément aux pouvoirs qui lui appartiennent et régulièrement saisie d'une demande de la Fédération Internationale d'Escrime, a rendu à l'unanimité la décision suivante:

Comme suite à la requête de la Fédération Internationale d'Escrime, le Jury d'honneur du C.I.O., réuni à Lausanne le 30 octobre 1927, confiant dans la valeur de l'appréciation de cette Fédération et faisant usage de son droit de grâce, décide de lever l'exclusion des concours olympiques prononcée contre M. Oreste Puliti, à Paris le 23 juillet 1924.

(signé) Baillet-Latour
Godefroy de Blonay
Marquis de Polignac
J.S. Edström
General Kentish
Dr. Lewald.

